



EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 064-216401844-20241022-2024_25-DE



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CESCAU DU 22 OCTOBRE 2024

Le 22 octobre 2024, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CESCAU s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 17 octobre 2024 et transmise par voie électronique le 17 octobre 2024, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. LAFITTE Hervé, Mme BEAUSSART Nadia, M. MONLAU Alain, M. BOIRON Cyrille, Mme ALLIOD Hélène, M. CARBILLET Gilles, Mme DARZACQ Geneviève, Mme ETCHEVESTE Stéphanie, Mme LECOMTE Marie-France et M. PEREIRA Carlos Manuel.

Absent(s) : M. FERREIRA DE MATOS Carlos (a donné procuration à M. Hervé LAFITTE)

Secrétaire de séance : Mme BEAUSSART Nadia

DÉLIBÉRATION N° 2024-25 : Adhésion de la commune de Saint-Boès au Syndicat mixte eau et assainissement des trois cantons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants, relatifs au transfert de compétences aux syndicats de communes,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts du Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons

Vu le projet de transfert de la compétence "Eau Potable" de la commune de Saint-Boès au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons et soumis à l'approbation des communes membres,

Vu l'intérêt pour la commune de Saint-Boès de transférer la compétence "Eau Potable" à un syndicat afin de mutualiser les moyens et d'optimiser la gestion du service public de l'eau potable,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

Article 1 : Le Conseil Municipal de la commune de CESCAU accepte l'adhésion de la commune de Saint-Boès au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons pour l'exercice de la compétence eau potable conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Le transfert de la compétence prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui sera pris pour entériner ce transfert, et sera accompagné du transfert des biens, équipements et personnels nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par la loi.

Article 3 : Le Conseil Municipal donne mandat à Monsieur Hervé LAFITTE, maire de la commune, pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et pour représenter la commune dans toutes les instances concernant ce transfert de compétence.

Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le

ID : 064-216401844-20241022-2024_25-DE

S²LO

Article 4 : La présente délibération sera notifiée au Syndicat mixte de cantons et transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Cescau le 22 octobre 2024

Le Maire,
Hervé LAFITTE



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le.....

Mis en ligne sur le site internet le.....